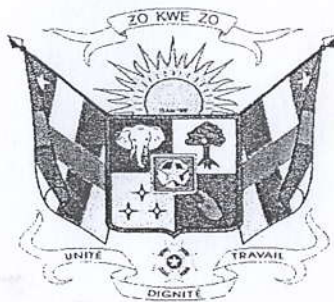




**DECRET N° 24 097 -**

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juillet 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 juillet, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°21.249 du 05 octobre 2021, portant adoption du cadre organique de l'Administration Centrafricaine ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

*AK*

## **DECRETE**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : DE LA MISSION DU MINISTERE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA MISSION DU MINISTERE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications a pour missions l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications.

#### **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

**Art.2 :** Le Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications a pour attributions de :

- appliquer la politique du Gouvernement en matière de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- élaborer et faire adopter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Economie Numérique, aux Postes et Télécommunications et en suivre l'application ;
- étudier, réaliser ou faire réaliser les infrastructures de l'Economie Numérique des Postes des Télécommunications, des Technologies d'Informations et des Communications ;
- assurer le développement des Communications Electroniques sous toutes ses formes en collaboration avec les Ministères et Organisations concernés ;
- suivre les activités des sociétés des secteurs de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- suivre les activités liées au commerce électronique et les actions de lutte contre le cyber criminalité en collaboration avec les administrations concernées ;
- suivre les activités des organismes de régulation intervenant du secteur ;
- analyser et tenir les statistiques relative à l'Economie Numérique, aux Postes et Télécommunications ;
- assurer la formation ou le renforcement des capacités du personnel du Ministère dans le domaine de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- veiller au bon fonctionnement des organismes sous-tutelle ;
- lutter contre les fraudes dans les communications électroniques et les activités Postales ;



- veiller à la bonne gouvernance de l'Economie Numérique, des Postes et des Télécommunications Electroniques ;
- contrôler, en rapport avec les Ministères concernés, la gestion des services et organismes sous-tutelle et faire vérifier la qualité des prestations fournies au public ;
- négocier et veiller à l'application des Actes, Arrangements, Convention et Accords dans le domaine de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- assurer la liaison entre le Gouvernement et les Institutions Internationales, Régionales et sous Régionales intervenant dans le domaine de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications, de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication ;
- mettre en œuvre et suivre la politique du développement de l'accès aux services universels des Communications Electroniques et de la Poste afin de contribuer à la réduction de fractures numériques nationales et internationales ;
- représenter le Gouvernement auprès des Institutions Internationales, Régionales et Sous Régionales intervenant dans le domaine de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- ester en justice.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

**Art. 3 :** Pour accomplir sa mission, le Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications dispose de :

- un (1) Cabinet ;
- des Directions Générales ;
- des Organismes sous tutelle.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DU CABINET**

**Art. 4 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- une (1) Direction de Cabinet ;
- des Chargés de Mission ;
- une (1) Inspection Centrale ;
- une (1) Direction des Ressources ;
- un (1) Attaché de Cabinet ;
- un (1) Secrétariat Particulier ;
- un (1) Service de Protocole ;



- un (1) Service de Communication ;
- un (1) Service de Secrétariat Commun ;
- des Directions Régionales.

## **SECTION I : DE LA DIRECTION DE CABINET**

**Art. 5 :** La Direction de Cabinet a pour mission l'administration, l'animation, la coordination, la supervision et l'évaluation des activités des services du Cabinet et de l'ensemble des services techniques du Ministère.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Cabinet.

**Art. 6 :** Le Directeur de Cabinet a pour attributions de :

- assurer l'exécution de la politique nationale en matière de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- veiller à l'exécution du programme d'action du Ministère ;
- veiller à l'élaboration du projet de budget du Ministère et en suivre l'exécution ;
- veiller à la bonne gestion des ressources du Ministère ;
- assurer la discipline au sein du Ministère ;
- tenir des réunions techniques de coordination des activités de tous les services et en dresser les procès-verbaux ;
- préparer les dossiers à soumettre au Conseil des Ministres ;
- instruire les dossiers confiés par le Ministre et lui en rendre compte ;
- assister aux audiences du Ministre sur sa demande ;
- conseiller le Ministre ;
- émettre un avis sur tout projet de texte proposé par les Organismes sous tutelle ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Ministère.

## **SECTION II : DES CHARGES DE MISSION**

**Art. 7 :** Les Chargés de Mission, dans leurs domaines de compétences respectifs, ont pour attributions de :

- conseiller le Ministre ;
- accomplir toutes les missions que la hiérarchie leur confie et lui en rendre compte ;
- émettre des avis techniques sur tous les dossiers qui leur sont confiés par la hiérarchie ;
- suivre les dossiers à caractère particulier du Ministre ;
- assister aux audiences du Ministre sur sa demande ;



- émettre sur instruction du Ministre un avis sur tout projet de textes proposé par les Organismes sous tutelle ;
- dresser un rapport des missions à eux confiées par le Ministre.

**Art. 8 :** Les Chargés de Mission sont repartis comme suit :

- un (1) Chargé de Mission de l'Economie Numérique, des Télécommunications et des Infrastructures des Communications Electroniques ;
- un (1) Chargé de Mission des Affaires Postales ;
- un (1) Chargé de Mission des Affaires Juridiques et des Relations Extérieures.

### **SECTION III : DE L'INSPECTION CENTRALE**

**Art. 9 :** L'Inspection Centrale a pour missions, le contrôle technique et financier ainsi que l'évaluation du fonctionnement des services du Ministère conformément à la législation en vigueur.  
Elle est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur Central en Chef.

**Art. 10 :** L'Inspection Centrale comprend :

- un (1) Inspecteur Central en Chef de l'Economie Numérique ;
- un (1) Inspecteur Central des Télécommunications ;
- un (1) Inspecteur Central des Affaires Postales.

**Art. 11 :** Les Inspecteurs Centraux ont pour attributions de :

- conseiller le Ministre ;
- inspecter les services du Ministère ;
- contrôler la gestion des services, des ressources et des équipements du Ministère et des Organismes sous tutelle ;
- programmer et exécuter les audits du secteur ;
- collaborer avec les autres organes de contrôle de l'Etat ;
- accomplir toutes les missions confiées par la hiérarchie et lui en rendre compte ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

**Art. 12 :** Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs Centraux prêtent serment devant la Cour d'Appel, en ces termes :

***« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, en toute indépendance et impartialité, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ».***



#### **SECTION IV : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES**

**Art. 13 :** La Direction des Ressources a pour mission la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 14 :** Le Directeur des Ressources a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer le budget du Ministère et en assurer l'exécution ;
- mettre à jour le plan d'effectif du personnel du Ministère ;
- veiller à l'application des mesures disciplinaires ;
- planifier et gérer la carrière des Cadres et Agents ;
- élaborer et suivre le programme de recrutement et de formation du personnel ;
- recenser et gérer le matériel et la logistique du Ministère ;
- veiller à l'entretien du matériel et des équipements du Ministère ;
- gérer les aspects sociaux ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- participer au processus d'intégration dans la Fonction Publique ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 15 :** La Direction des Ressources comprend :

- un (1) Service des Ressources Humaines et de la Formation ;
- un (1) Service des Ressources Financières ;
- un (1) Service du Matériel et de la Logistique.

#### **SECTION V : DE L'ATTACHE DE CABINET**

**Art. 16 :** L'Attaché de Cabinet, Directeur de Service est chargé d'effectuer les missions ponctuelles confiés par le Ministre.

#### **SECTION VI : DU SERVICE DU SECRETARIAT PARTICULIER**

**Art. 17 :** Le Service du Secrétariat Particulier, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de l'enregistrement et du traitement des courriers ordinaires et des correspondances confidentielles du Ministre et en assurer le suivi et le bon archivage.

#### **SECTION VII : DU SERVICE DE PROTOCOLE**

**Art. 18 :** Le Service de Protocole, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :



- assurer l'organisation matérielle des réunions présidées par le Ministre ;
- informer le Ministre des réunions et cérémonies officielles auxquelles il est convié ;
- organiser les audiences du Ministre ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

### **SECTION VIII : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION**

**Art. 19 :** Le Service de la communication, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- proposer la stratégie de communication du Ministère et veiller à sa mise en œuvre ;
- rédiger et publier les bulletins d'informations du Ministère ;
- animer les cérémonies, les émissions publiques et radiotélévisées du Ministère ;
- fournir à la presse et au public des informations crédibles et fiables sur le fonctionnement et les actions du Ministère ;
- organiser les rencontres du Ministre avec les médias ;
- organiser et tenir un babillard d'information visuelle sur les activités du Ministère ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

### **SECTION IX : DU SERVICE DU SECRETARIAT COMMUN**

**Art. 20 :** Le Service du Secrétariat Commun, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- enregistrer et traiter tous les courriers à l'arrivée et au départ ;
- soumettre les courriers au Directeur de Cabinet avant d'en assurer la répartition ;
- coordonner et centraliser les courriers en provenance du Cabinet ;
- tenir à jour la documentation et les archives de la Direction de Cabinet ;
- classer les courriers ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

### **SECTION X : DES DIRECTIONS REGIONALES**

**Art. 21 :** Les Directions Régionales ont pour mission la coordination des activités des Services déconcentrés placés dans leurs zones de juridictions respectives.

Elles sont placées chacune sous la responsabilité d'un Directeur Régional.

*OK*

**Art. 22 :** Le Directeur Régional a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- appliquer la politique du Ministère en matière de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications dans sa zone de Juridiction ;
- élaborer le programme d'action et le budget de sa Direction et en assurer leur mise en œuvre ;
- analyser et tenir les statistiques régionales dans le domaine de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- veiller à la bonne application de la réglementation et de la régulation dans sa zone de juridiction ;
- entretenir la bonne collaboration avec les opérateurs et les acteurs du secteur ;
- recenser et gérer le matériel et la logistique de sa région ;
- gérer les aspects sociaux ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Régionale.

**Art. 23 :** Les Directions Régionales, comprennent chacune deux (2) ou trois (3) Services Préfectoraux, selon le cas.

**Art. 24 :** Les Directions Régionales sont réparties ainsi qu'il suit :

- Direction Régionale de PLATEAU, Chef-lieu à Boali ;
- Direction Régionale de l'EQUATEUR, Chef-lieu à Berberati ;
- Direction Régionale de YADE, chef-lieu à Bossangoa ;
- Direction Régionale de KAGAS, chef-lieu à Sibut ;
- Direction Régionale de FERTIT, chef-lieu à Bria ;
- Direction Régionale de HAUT-OUBANCUI, chef-lieu à Bangassou ;
- Direction Régionale de BAS-OUBANGUI, chef-lieu à Bangui.

## **CHAPITRE II : DES DIRECTIONS GENERALES**

### **SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DE DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Art. 25 :** La Direction Générale du Développement et de la Promotion de l'Economie Numérique a pour missions, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie du Développement de l'Economie Numérique.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.



**Art. 26 :** Le Directeur Général du Développement et de la Promotion de l'Economie Numérique a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- élaborer et exécuter la politique du secteur de l'Economie du Numérique ;
- élaborer une stratégie et des plans d'action pour le développement d'un environnement numérique et en assurer la mise en œuvre ;
- promouvoir l'économie numérique dans tous les secteurs en collaboration avec les Administrations et Institutions concernées ;
- examiner et élaborer les principes de taxations des services du secteur ;
- promouvoir la production et l'offre de contenus numériques, ainsi que le développement des logiciels ou application ;
- favoriser les usages du numérique dans l'administration et les établissements scolaires et universitaires ;
- concevoir les projets des technopoles afin de promouvoir les incubateurs et innovateurs numériques ;
- promouvoir le télétravail et les services électroniques en ligne ;
- adopter les politiques publiques d'arrimage des PME/PMI aux innovations du numérique ;
- collaborer à l'élaboration des projets de textes juridiques proposés par les Organismes et Etablissements sous tutelle ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 27 :** La Direction Générale du Développement et de la Promotion de l'Economie Numérique comprend :

- une (1) Direction de la Promotion des Services Numériques et de la Digitalisation de l'Administration et des Etablissements Publics;
- une (1) Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques ;
- une (1) Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

**SOUS-SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES SERVICES NUMERIQUES ET DE LA DIGITALISATION DE L'ADMINISTRATION ET DES ETABLISSEMENT PUBLICS**

*OK*

**Art. 28 :** La Direction de la Promotion des Services Numériques, de la Digitalisation de l'Administration et des Etablissements Publics a pour missions, l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la stratégie de la Promotion, de la Production et de l'Offre des Contenus Numériques.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur :

**Art. 19 :** Le Directeur de la Promotion des Services Numériques et de la Digitalisation de l'Administration et des Etablissements Publics a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- faire appliquer la politique du secteur de l'Economie Numérique ;
- mettre en œuvre les projets des technopoles afin de promouvoir le développement des incubateurs et startups ;
- vulgariser l'usage du numérique dans l'Administration, les Etablissements Publics, d'enseignements scolaire et universitaire ;
- promouvoir le développement des services innovants et des contenus numérique ;
- favoriser la production et l'offre de contenus numériques, ainsi que le développement des contenus et des logiciels libres ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art 30 :** La Direction de la Production des Services Numériques et de la Digitalisation de l'Administration et des Etablissements Publics comprend :

- un (1) Service de la Promotion de l'usage du Numérique, de la Digitalisation de l'Administration et des Etablissements Publics ;
- un (1) Service du Développement des Technopoles, de la Promotion des Incubateurs et des Startups ;
- un (1) Service de la Protection des Données et des Consommateurs.

## **SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DES STATISTIQUES**

**Art. 31 :** La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques a pour missions l'élaboration, la mise en œuvre de la stratégie du développement et de la promotion des activités des secteurs.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 32 :** Le Directeur des Etudes, de la Planification et des Statistiques a pour attributions de :



- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- planifier et coordonner les activités de transformations numériques;
- étudier et vulgariser l'utilisation des TIC dans l'Administration, les Etablissements Publics et les Etablissements d'Enseignement Scolaire et Universitaire , en collaboration avec les Département concernés ;
- proposer à la hiérarchie les projets de politiques publiques dans le domaine de PME/PMI innovant du numérique ;
- faire les statistiques des différents éléments de l'Economie Numérique en RCA et en dresser le rapport ;
- évaluer l'usage du numérique dans les établissements d'enseignement Scolaire et Universitaire ;
- faire la réglementation et l'éthique liée aux contenus des services en ligne ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 33 :** La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques comprend :

- un (1) Service des Etudes et de la Planification ;
- un (1) Service des Statistiques et du Suivi-Evaluation ;
- un (1) Service du Système d'Information.

### **SOUS-SECTION III : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

**Art. 34 :** La Direction des Affaires juridiques et du Contentieux a pour missions la gestion des affaires juridiques, le règlement des contentieux et l'application de la réglementation administrative.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 35 :** Le Directeur des Affaires Juridiques et des Contentieux a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- instruire tout dossier en contentieux du Ministère ;
- trancher tout litige à caractère juridique ;
- réaliser toutes les reformes en matière administrative
- élaborer les avant-projets des Lois et des textes réglementaires ;
- émettre les avis juridiques sur les projets de partenariat ;
- établir et publier par un recueil actualisé, les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'administration ;

*AK*

- veiller à la bonne application des Lois et des Textes Réglementaires ;
- participer à l'élaboration de tous les projets de textes initiés par le Ministère ;
- représenter le Ministère par délégation devant les juridictions ;
- assister le conseil de l'Etat devant les instances juridictionnelles ;
- gérer les contentieux ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 36 :** La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend :

- un (1) Service Juridique et du Contentieux ;
- un (1) Service des Etudes et de la Réglementation ;
- un (1) Service de la Documentation et d'Archivage Numérique.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DES REFORMES POSTALES**

**Art. 37 :** La Direction Générale de Réformes Postales a pour missions le développement, l'élaboration et le suivi de la réglementation du secteur.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art. 38 :** Le Directeur Général des Réformes Postales a pour attributions de :

- animer, coordonner et évaluer les activités des directions placées sous sa responsabilité ;
- mener des études et préparer les dossiers techniques relatifs à l'adoption de la législation et de la réglementation inhérente aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Postes ;
- suivre l'évolution des réglementations postales dans le monde ;
- veiller au respect des conventions de concession ;
- évaluer les programmes de mise en œuvre d'accès et de vulgarisation des services postaux ;
- concevoir un plan de médiatisation numérique des activités postales sur le site web du département et en assurer l'application ;
- collaborer avec le service en charge de l'archivage numérique du département ;
- évaluer l'impact de la régulation et de la réglementation sur le secteur postal ;
- rechercher et proposer des stratégies de financement des projets de réformes Postales ;
- élaborer les programmes de réforme sectorielle et d'orientation



- des opérations d'urgence en cas de catastrophe naturelle ;
- contribuer à la protection des consommateurs et à la lutte contre les fraudes Postales ;
- veiller au respect de la réglementation relative au service postal universel ;
- émettre un avis sur tout projet de texte lié aux régimes juridiques proposé par les Organismes et Etablissements Publics sous tutelle ;
- mettre en œuvre la politique du Ministère dans le secteur postal ;
- produire régulièrement les statistiques du secteur ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 39 :** La Direction Générale des Reformes Postales comprend :

- une (1) Direction de la Modernisation des Infrastructures et des Equipements des Réseaux Postaux ;
- une (1) Direction de la Réglementation et du Suivi- évaluation des Activités Postales ;
- une (1) Direction de la Promotion d'Accès et de la Diversification des Services Postaux.

#### **SOUS-SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS DES RESEAUX POSTAUX**

**Art. 40 :** La Direction de la Modernisation des Infrastructures et Equipements des Réseaux Postaux a pour missions l'élaboration et la mise en œuvre des normes et standards nationaux des infrastructures et équipements postaux, en collaboration avec les administrations et institutions concernées.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art.41 :** Le Directeur de la Modernisation des Infrastructures et Equipements des Réseaux Postaux a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- concevoir et étudier les mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation des opérateurs au développement des infrastructures et équipements postaux dans un environnement concurrentiel ;
- vulgariser les infrastructures et équipements postaux ;



- veiller au respect de la réglementation du service postal universel;
- élaborer et mettre en œuvre le système d'adressage postal, en collaboration avec les administrations concernées ;
- suivre la stratégie sectorielle et le plan directeur du développement des infrastructures postales nationales en collaboration avec les opérateurs du secteur ;
- assurer la veille stratégique des technologies et ingénieries postales ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 42 :** La Direction de la Modernisation des Infrastructures et Equipements des Réseaux Postaux comprend :

- un (1) Service des Infrastructures et des Equipements Postaux ;
- un (1) Service de l'Adressage et de la Codification Postale ;
- un (1) Service de Contrôle et du Suivi des Travaux d'Infrastructures.

## **SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES POSTALES**

**Art. 43 :** La Direction de la Réglementation et du Suivi des Activités Postales a pour missions l'application de la réglementation nationale de la poste et son harmonisation avec le standard international.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 44 :** Le Directeur de la Réglementation et du Suivi des Activités Postales a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires liés aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Postes conformément au standard international ;
- évaluer l'impact de la régulation sur le secteur postal ;
- suivre l'exécution et la continuité des missions de service public postal ;
- vérifier l'accès aux réseaux postaux ouverts ou public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veiller à l'application de la réglementation internationale ;
- faire le suivi de toutes les opérations relatives aux comptes postaux ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

91

**Art. 45 :** La Direction de la Réglementation et du Suivi des Activités Postales  
Comprend :

- un (1) Service de la Réglementation ;
- un (1) Service de Suivi des Comptes Postaux ;
- un (1) Service d'Archivage Postal Numérique.

**SOUS-SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ACCÈS  
ET DE LA DIVERSIFICATION DES SERVICES POSTAUX**

**Art. 46 :** La Direction de la Promotion de l'Accès et de la Diversification des Services Postaux a pour missions, la réalisation des études, la veille technologique et l'élaboration des plans stratégiques sectoriels des Postes en collaboration avec les opérateurs et les partenaires au développement.  
Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art 47 :** Le Directeur de la Promotion de l'Accès et de la Diversification des Services Postaux a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser, et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- identifier formuler et mettre en œuvre les programmes et les projets d'infrastructures nationales, en collaboration avec les opérateurs du secteur postal ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Postes, en collaboration avec les opérateurs du secteur ;
- réaliser l'étude sectorielle en réponse aux besoins des clients et des acteurs du secteur postal ;
- étudier et proposer des projets de programme d'accès et de vulgarisations des services financiers postaux nationaux ;
- étudier et développer des partenariats avec les institutions afin d'assurer la distribution de colis non conventionnels ;
- étudier et définir des actions planifiées pour accroître la concurrence ;
- offrir de meilleurs services ;
- rendre l'opérateur public et le régulateur du secteur plus autonomes ;
- mener des études économiques et produire les statistiques du marché ;
- analyser le marché postal et son encadrement juridique ;
- définir la caractéristique de l'évolution des activités postales adaptées aux normes et standards internationaux ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art 48 :** La Direction de la Promotion de l'Accès et de la Diversification des Services Postaux comprend :

- un (1) Service des Prospectives et de la Veille Technologique ;



- un (1) Service du Développement de Stratégie et de l'Accès au Service Postal Universel ;
- un (1) Service du Contrôle du Marché et des Produits Innovants.

**SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA  
REGLEMENTATION, DU DEVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**Art 49 :** La Direction Générale de la Réglementation et du Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Nouvelles Technologies a pour missions, le développement des infrastructures des télécommunications, l'élaboration et le suivi de la réglementation du secteur.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art 50 :** Le Directeur Général de la Réglementation, du Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Nouvelles Technologies a pour attributions de :

- animer coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- participer à la promotion d'une industrie nationale dans le secteur des Télécommunications ;
- promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement dans le secteur des Télécommunications ;
- mener des études et préparer les dossiers techniques relatifs à l'adoption de la législation et de la réglementation liées aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Télécommunications et des Nouvelles Technologies ;
- suivre l'évolution des réglementations des Communications Electroniques dans le monde ;
- veiller au respect des Conventions de Concession ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie sectorielle et le plan directeur du développement des infrastructures nationales des Télécommunications et Nouvelles Technologies en liaison avec les opérateurs du secteur ;
- évaluer les programmes de mise en œuvre d'accès et de vulgarisation des services des Télécommunications et des Nouvelles Technologies ;
- collaborer avec le service en charge de l'archivage numérique du département ;
- évaluer l'impact de la régulation et de la réglementation des secteurs ;
- rechercher et proposer des stratégies de financement des projets de développement du secteur ;
- élaborer les programmes de réforme sectorielle et d'orientation



- des opérations d'urgence en cas de catastrophe naturelle ;
- contribuer à la protection des consommateurs et à la lutte contre les fraudes des Communications Electroniques ;
- veiller au respect de la réglementation en matière du service universel ;
- émettre un avis sur tout projet de texte lié au régime juridique proposé par les Organismes sous tutelle ;
- appliquer la politique du Ministère dans le secteur de la Communication Electronique ;
- produire régulièrement les statistiques du secteur ;
- veiller au passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre ;
- veiller au partage de la dividende numérique ;
- collaborer avec les autres entités pour le passage de l'IPv4 à l'IPv6 ;
- mettre en place les circuits de gestion de déchets électroniques et électriques ;
- faire appliquer les normes d'exploitation des fréquences radioélectriques ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 51 :** La Direction Générale de la Réglementation et du Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Nouvelles Technologies comprend :

- une (1) Direction du Développement des Infrastructure des Télécommunications et TIC ;
- une (1) Direction de la Réglementation et de l'Accès aux Services des TIC ;
- une (1) Direction de Normalisation des Communications Electroniques.

#### **SOUS-SECTION I : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DES TELECOMMUNICATIONS ET TIC**

**Art.52 :**La Direction du Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication a pour missions l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art.53:**Le Directeur du Développement des Infrastructures des Télécommunications et Technologie de l'Information et de la Communication a pour attributions de :



- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- étudier et mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir un Développement harmonieux et cohérent des Infrastructures nationales du secteur des Télécommunications ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie sectorielle et du plan directeur du développement des Infrastructures Nationales des Télécommunications ;
- évaluer les programmes de mise en œuvre d'accès et de vulgarisation des services des Télécommunications et Nouvelles Technologies ;
- élaborer les programmes de réforme sectorielle et d'orientation des opérations d'urgence en cas de catastrophe naturelle ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art.54:** La Direction du Développement des Infrastructures de Télécommunications et TIC comprend :

- un (1) Service de Développement des Infrastructures des Télécommunications et de la Promotion des TIC ;
- un (1) Service de Gestion des Télécommunications d'urgence ;
- un (1) Service de la Prospection et de la veille Technologique.

## **SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCES AUX SERVICES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Art. 55 :** La Direction de la Règlementation et de l'Accès aux Services des TIC a pour missions et l'élaboration, le suivi de l'application de la réglementation nationale du secteur des Télécommunications.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 56 :** Le Directeur de la Règlementation et de l'Accès aux Services des TIC a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- mener des études et préparer les dossiers techniques relatifs à l'adoption de la législation et de la réglementation liée aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Télécommunications et des Nouvelles Technologies ;
- suivre l'évolution des réglementations des Technologies de l'Information et de la Communication dans le monde ;
- évaluer l'impact de la régulation et de la réglementation sur le secteur ;
- veiller au respect des conventions de concession ;
- produire régulièrement les statistiques du secteur ;



- veiller au respect de la réglementation du service universel ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 57 :** La Direction de la Réglementation et de l'Accès aux Services des TIC comprend :

- un (1) Service du Développement de Stratégies d'Accès Universel ;
- un (1) Service de la Réglementation et du Suivi des Accords et Conventions ;
- un (1) Service de Supervision et du Contrôle de la Gestion des Ressources Rares.

### **SOUS-SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA NORMALISATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Art. 58 :** La Direction de la Normalisation des Communications Electroniques a pour mission, l'application des normes de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) dans le secteur des communications électroniques.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 59 :** Le Directeur de la Normalisation des Communications Electroniques a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des - Services placés sous sa responsabilité ;
- suivre l'évolution de la réglementation des communications Electroniques dans le monde ;
- contribuer à la protection des consommateurs et à la lutte contre les fraudes des Communications Electroniques ;
- veiller au passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre ;
- veiller au partage de la dividende numérique ;
- collaborer avec les autres Entités pour le passage de l'IPv4 à l'IPv6 ;
- mettre en place les circuits de gestion de déchets électroniques et électriques ;
- faire appliquer les normes d'exploitation des fréquences radioélectriques ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 60 :** La Direction de la Normalisation des Communications Electroniques comprend :

- un (1) Service de la Promotion de Gestion des Déchets Electroniques ;
- un (1) Service d'Application des Normes et du Suivi des Certifications Electroniques ;
- un (1) Service des Migrations Technologiques.



### CHAPITRE III : DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

**Art. 61 :** Les organismes sous-tutelle sont :

- la Société Centrafricaine des Postes (SOCAPOST) ;
- la Société Centrafricaine des Télécommunications (SOCATEL) ;
- l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- le Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques (SPGNPE) ;
- l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) ;
- l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (ENPT) ;
- l'Agence Centrafricaine pour le Développement du Digital (ACDD).

**Art. 62 :** L'organisation et le fonctionnement des Organismes Sous- tutelle sont fixés par des textes spécifiques.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 63 :** Le Directeur de Cabinet, les Chargés de Mission, les Inspecteurs Centraux, le Secrétaire Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques, les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs de Service sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

**Art. 64 :** Un arrêté du Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications fixe les modalités de fonctionnement des différents services.

**Art. 65 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 23 AVR 2024



**Professeur Faustin Archange TOUADERA**